



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

■ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du
Sitzung vom

- 9 AVR. 2008

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 22 juin 2007 de la commune municipale de Saint-Luc, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) concernant le domaine skiable de Saint-Luc, ainsi que d'un plan d'aménagement détaillé y relatif avec son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification, le plan et le règlement précités, inséré dans le Bulletin officiel n° 18 du 4 mai 2007;

Vu l'absence d'opposition formulée suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Saint-Luc du 13 juin 2007 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ ainsi que le plan d'aménagement détaillé et son règlement, tels que mis à l'enquête le 4 mai 2007;

Vu le dépôt public de cette modification pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 25 du 22 juin 2007;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée de l'assemblée primaire de Saint-Luc;

Vu le préavis du 17 juillet 2007 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune;

Vu le préavis du 14 août 2007 du Service des forêts et du paysage;

Vu l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement du 30 octobre 2007, établie par le Service de la protection de l'environnement;

Vu le préavis du 22 novembre 2007 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu le courrier de la commune municipale de Saint-Luc du 18 janvier 2008;

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel n° 4 du 25 janvier 2008;

Vu l'absence d'observations formulées suite à cette publication;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions et des zones du domaine skiable de Saint-Luc, ainsi que le plan d'aménagement détaillé y relatif et son règlement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Saint-Luc le 13 juin 2007, avec la modification et les conditions suivantes :

A. Modification du règlement du plan d'aménagement détaillé

Art. 8, lettre h) (nouvelle teneur)

« L'ouverture à la pratique du ski et le développement de nouvelles infrastructures entre la pointe du Rotsé (point 2587 msm) et les Ombrintses (point 2651 msm) sur les versants adret et ubac sont interdits dans le but de préserver, au cœur du domaine skiable, une zone refuge d'importance régionale pour le lagopède alpin. »

B. Conditions à respecter

1. Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

L'objet IVS VS 427, d'importance régionale, et l'objet IVS VS 457, d'importance locale, situés dans le périmètre du PAD, sont tous deux classés dans l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse pour leur substance. Tout projet touchant ces chemins devra être soumis à ViaStoria.

2. Condition pour le captage sur le Torrent des Moulins

Dans le cadre de l'application de l'article 9, lettre d) du règlement du PAD, il est précisé que l'approvisionnement en eau des installations d'enneigement au moyen du captage sur le Torrent des Moulins par les Forces Motrices de la Gougra ne doit pas

limiter la mise en application de la mesure d'assainissement n° 1302 définie dans le cadre de l'étude « Assainissement & purges, bassins versants des Vièges et du Val d'Anniviers ». Le cas échéant, un autre moyen d'approvisionnement devra être trouvé.

3. Mesures d'intégration, de réduction d'impacts et de remplacement

Les mesures d'intégration paysagère, les mesures de réduction des impacts (faune et flore) et de remplacement proposées dans le rapport d'impact sur l'environnement (Nivalp, 3 mai 2007) doivent être respectées.

4. Suivi environnemental des travaux d'enneigement technique

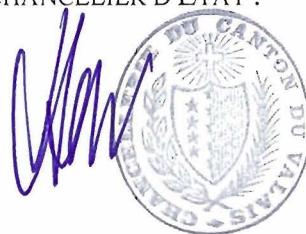
Le suivi environnemental des travaux d'enneigement technique devra être réalisé par un bureau spécialisé.

C. Recommandation concernant les zones refuges pour la faune

Les zones refuges pour la faune seront intégrées dans les dépliants touristiques, les cartes du domaine skiable et les panneaux d'affichage et d'information des usagers des remontées mécaniques.

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



A notifier par le Conseil communal

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF